



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2022-223-008 du 11 août 2022

portant interdiction temporaire de port, de transport et d'usage de bidons de carburant et de produits pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022124-0001 du 04 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre du plan Vigipirate, au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les festivités du 15 août sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements organisés ou spontanés, des mouvements de foule et des débordements sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives pour provoquer des incendies de biens publics et privés ;

Considérant les risques d'utilisation de produits inflammables (*combustibles chimiques*), corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorhydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement le port, le transport et l'usage de ces catégories de produits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : A compter du dimanche 14 août 2022, à 06h00 et jusqu'au mardi 16 août 2022, à 06h00, le port, le transport et l'usage de tous carburants, produits inflammables, corrosifs, acides et caustiques sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, cubitainers, bidons, bocaux, flacons ou tout autre récipient sont interdits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel dûment justifié.

Article 2. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4. : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 août 2022

Le sous-préfet, secrétaire général


Yohann MARCON

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.